

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
de l'agroalimentaire et de la forêt

**Avis relatif à la modification temporaire
du cahier des charges de l'indication géographique protégée (IGP)
« Volailles d'Auvergne »**

Suite à la publication de l'arrêté du 5 décembre 2016 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène faisant passer le niveau de risque épizootique à « élevé » sur l'ensemble du territoire français et, sous réserve de la transmission par l'opérateur concerné au groupement d'un courrier indiquant la mise en œuvre de la modification temporaire, le cahier des charges de l'IGP « Volailles d'Auvergne » est modifié comme suit tant que le niveau de risque épizootique tel que défini à l'article 3 de l'arrêté du 16 mars 2016 (relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs) est qualifié de « élevé » et au plus tard jusqu'au 31 mai 2017 :

Au chapitre « Description de la méthode d'obtention du produit » : suspension de l'application des dispositions suivantes :

« - Parcours extérieur

Le parcours extérieur doit être herbeux et/ou ombragé et sa surface doit être au moins égale à :

- pour les poulets : 2 m²/sujet
- pour les pintades: 2 m²/sujet
- pour les dindes : 6 m²/sujet
- pour les canards de barbarie: 2 m²/sujet
- pour les chapons: 4 m²/sujet
- pour les poulardes: 3 m²/sujet

L'accès au parcours est obligatoire au plus tard à :

- 6 semaines pour les poulets, chapons, et poulardes.
- 7 semaines pour les dindes.
- 6 ou 8 semaines pour les pintades et canards de barbarie (suivant la saison). »